

MANIFESTAMPE

FEDERATION NATIONALE DE L'ESTAMPE

n° SIREN : 478 214 679 code APE : 913 E

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2015 et qui annulent et remplacent ceux du 17 juin 2004, ceux du 28 janvier 2006 et ceux modifiés le 12 mars 2011 et le 15 mars 2025.

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association fédérative à buts non lucratifs, conformément à la loi de 1901, dont les statuts sont ainsi rédigés après le vote de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2015.

Article 1 : Dénomination

Le nom de l'association fédérative est ainsi libellé : « Manifestampe - Fédération nationale de l'estampe ».

Article 2 : Objet

Manifestampe fédère des associations, des entreprises, des sociétés ou des organismes actifs dans l'art de l'estampe, et, à titre individuel, des artistes plasticiens, des professionnels ou des amateurs d'art engagés dans ce domaine. Son ambition est d'aider à promouvoir l'estampe et de sensibiliser le public et les institutions à ce mode d'expression artistique, sans se substituer aux acteurs de l'estampe succinctement énumérés ci-dessus. Pour cela, elle les fédère sur toute l'étendue du territoire national. L'association fédérative a donc pour objectifs :

- de développer la communication sur l'art de l'estampe et sa connaissance auprès de tous les publics, des acteurs de l'estampe et auprès des organismes culturels, publics ou privés,
- d'organiser annuellement La Fête de l'estampe qui fédère, chaque année autour du 26 mai, date anniversaire de l'édit de Saint-Jean-de-Luz, des événements organisés sur tout le territoire national et au-delà afin de promouvoir l'art de l'estampe auprès de tous les publics,
- d'accompagner et de soutenir des événements liés à l'estampe en France ou d'organiser de tels événements à condition qu'ils présentent un caractère fédératif et de portée nationale,
- de créer et de maintenir une Maison de l'estampe comme lieu d'accueil du grand public, d'expositions d'estampes et comme centre de ressources et de documentation des acteurs de l'estampe,

- d'encourager et de promouvoir l'enseignement de l'art de l'estampe dans tous les niveaux de formation,
- de favoriser des liens et échanges avec toutes personnes et institutions en Europe ou dans d'autres pays qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de la fédération.

Pour faire aboutir ces objectifs, la fédération engage des actions à caractère fédératif et de portée nationale dont les caractéristiques peuvent être précisées par le règlement intérieur de Manifestampe.

Article 3 : Siège

Le siège de la fédération est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Membres

Pour parvenir à ses buts, la fédération se compose de plusieurs catégories de membres actifs :

- les membres fédérés : personnes morales représentant des associations, dites loi de 1901, qui agissent dans le monde de l'estampe ou qui sont concernées par les buts que poursuit la fédération ;
- les membres partenaires : personnes morales représentant des sociétés commerciales, des commerçants, des artisans, des organismes, des institutions ou des collectivités publiques, qui agissent dans le monde de l'estampe ou qui sont concernées par les buts que poursuit la fédération ;
- les membres individuels : artistes créateurs d'estampes, amateurs d'estampes et toutes autres personnes physiques concernées par les buts que poursuit la fédération.

Chaque personne morale, membre actif, est représentée dans la fédération par une seule personne physique, dénommée : membre délégué. Un membre délégué peut aussi être membre individuel de la fédération.

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle. Son montant, calculé et fixé pour chacune des catégories de membres actifs, est décidé par l'assemblée générale ordinaire de la fédération sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre actif de la fédération, il suffit de remplir en totalité la fiche d'adhésion destinée à cet effet et de payer la cotisation annuelle. En outre, les personnes morales doivent être légalement enregistrées ou déclarées et leur fiche d'adhésion contresignée par leur représentant légal.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif grave allant à l'encontre des buts de la fédération. La décision de celui-ci est sans appel.

Article 8 : Ressources de la fédération

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et dons de soutien des adhérents,
- du produit des ventes organisées par la fédération,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des d'autres établissements publics, etc.
- des dons manuels, des produits de parrainages ou de mécénats et de toutes autres ressources licites.

Article 9 : Administration de la fédération

Entre deux assemblées générales ordinaires la fédération est gérée, dans le respect des statuts et du règlement intérieur, par un conseil d'administration de cinq à quinze membres. Celui-ci est élu au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration est élu pour trois ans et il est renouvelable chaque année par tiers. Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, celui-ci peut coopter de nouveaux membres dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

En plus de ces quinze membres, au titre de personnalités qualifiées, soit en fonction de leur notoriété ou de leur expertise, soit comme représentant d'une association, société, institution, organisme, établissement public, etc. avec qui la fédération a établi des relations particulières qui concourent à la réalisation de son objet social, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'admettre comme membres du conseil d'administration ces personnalités. Le mandat des personnalités qualifiées est limité à trois ans et leur nombre est limité à cinq.

Le conseil d'administration peut établir, sous la responsabilité d'un de ses membres, une ou des commissions, des groupes de travail, soit pour gérer une action de la fédération, soit pour étudier un thème ou un sujet particulier. Ces commissions ou groupe de travail sont composées de membres de la fédération désignés pour cela par le conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration choisit en son sein les personnes responsables au nom de la fédération de toutes actions qu'il lui conviendrait utile d'engager pour la fédération.

Enfin, le conseil d'administration peut désigner et élire, pour signaler services rendus à la fédération, un président honoraire de la fédération.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sur justificatifs sont admis.

Article 10 : le bureau

La direction de la fédération est assurée par un bureau collégial élu au scrutin secret parmi les membres du conseil d'administration. Ce bureau coordonne les activités de l'association et ses membres agissent de concert. Il est constitué :

- d'un président,
- et d'au moins :
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Le bureau ne peut pas être constitué en totalité de personnes physiques membres d'une même personne morale adhérente à la fédération (association, société, etc.)

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

Avec l'accord du président, tout membre du conseil d'administration peut inviter à une réunion de celui-ci un membre actif de la fédération ou toute autre personne dont l'avis peut être utile et pertinent sur les sujets prévus à l'ordre du jour. Cet invité assiste au conseil d'administration avec une voix consultative, seuls les membres de celui-ci ont une voix délibérative sur toutes les décisions ; le président en cas de partage des voix a une voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire un membre de celui-ci en cas d'absence injustifiée à trois réunions consécutives.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux établis par le secrétaire général sont validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire composée des membres délégués et membres individuels de la fédération se réunit chaque année sur convocation du président par courrier électronique, envoyée quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration sur un ordre du jour précis ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de la fédération.

L'assemblée générale ordinaire entend, discute et vote :

- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport d'orientation pour l'année à venir,

qui sont présentés par le président et le trésorier au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, vote le montant des cotisations annuelles des catégories de membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire élit le tiers renouvelable du conseil d'administration.

Un membre actif de la fédération ne peut détenir, lors des assemblées générales, un nombre de pouvoirs qui excède un nombre équivalent à neuf voix, y compris les siennes.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux établis par le secrétaire général sont validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, composée des membres délégués et membres individuels de la fédération, est convoquée, si besoin, par le président ou le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de la fédération suivant les modalités de l'article 12.

Seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts de la fédération et de dissoudre la fédération.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire. Les procès-verbaux établis par le secrétaire général sont validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 14 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé pour l'assemblée générale ordinaire au quart des membres actifs, présents ou représentés, plus un ; pour l'assemblée générale extraordinaire au tiers des membres actifs, présents ou représentés, plus un ; pour le conseil d'administration à la moitié des membres du conseil plus un.

Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les membres actifs absents peuvent donner pouvoir à d'autres membres actifs, le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre actif est précisé par le règlement intérieur.

Pour le conseil d'administration, chaque membre peut recevoir un seul pouvoir d'un autre membre du conseil. Ces pouvoirs entrent dans le décompte du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint une autre réunion est convoquée sur le même ordre du jour et elle peut alors, quel que soit le nombre de membres actifs, présents ou représentés, valablement délibérer.

Article 15 : Règlement intérieur

Le bureau, dans le respect des statuts, peut établir un règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement et les actions de la fédération. Ce règlement intérieur ou ses modifications doivent être approuvés par le conseil d'administration

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de la fédération, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, décidée par au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de la fédération, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux décrets du 16 août 1901.

Voté à Paris le 15 mars 2025.